

## N°8357

### PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement**

\*

**Article unique.** L'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, après la première phrase est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit : « Toutefois, pour les actes authentiques documentant une vente en état futur d'achèvement signés jusqu'au 31 décembre 2023, les demandes en obtention d'une prime d'accession à la propriété se prescrivent par un an à partir de la date du début de la première occupation. » ;

2° L'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase initiale, devient l'alinéa 2 nouveau ;

3° Après l'alinéa 3 nouveau, il est inséré un alinéa 4 nouveau libellé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 3, point 1°, pour tous les travaux d'amélioration éligibles achevés jusqu'au 31 décembre 2023, les demandes en obtention d'une prime d'amélioration visée à l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1°, se prescrivent par deux ans à partir de la date d'achèvement desdits travaux d'amélioration. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 14 mai 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler